Procès-Verbal du Conseil Municipal

du 26 juin 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Denis MIGUET.

Membres présents :
Mesdames BEAUVILLIERS Laure, BOULET Sylvie, CHAMPIGNY Muriel, DOS SANTOS Fanny, LONGUET Catherine, PRE Martine, ROGER Raphaëlle
Messieurs MIGUET Denis, BATILLIOT Pierre, BELURIÉE Stéphane, GOBILLOT Benoit, GUENEGAN Steven, JACOB Romain, JULLY Franck, LEBAN Youssef, LEGALL Quentin, LENARDUZZI Axel

Absents (es) :
Mesdames STAERCK Isabelle, THORIN Betty, ESPANOL-RUIZ Adeline, BABA Nezha,
Messieurs BRUNEAU Eric, NOMINE Anthony
Excusés (es) :
Mesdames STAERCK Isabelle, THORIN Betty, ESPANOL-RUIZ Adeline, BABA Nezha,
Messieurs BRUNEAU Eric, NOMINE Anthony
Représenté (es) :
Mme STAERCK Isabelle représentée par Mme LONGUET Catherine
Mme ESPANOL-RUIZ Adeline représentée par Mme BOULET Sylvie
Mme BABA Nezha représentée par Mme ROGER Raphaëlle
M. BRUNEAU Eric représenté par M. Pierre BATILLIOT
M. NOMINE Anthony représenté par M. GOBILLOT Benoit
Secrétaire de séance : M. LEGALL Quentin

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00. Il a procédé à l'appel des membres du Conseil et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide de nommer secrétaire de séance : LEGALL Quentin.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2026

Monsieur le Maire demande aux élus si des remarques sont à émettre concernant le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 mai 2026. Celui-ci n'appelant aucune observation, **il est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

3. Modification de la délibération n°01-03-2026 Désignation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :
Par la délibération n°01/03/2026 du 26 mars 2026, le conseil municipal de la commune de Cannes-Ecluse a consenti des délégations au maire.
Cette délibération méconnaît certaines dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel encadre strictement les modalités d'application des délégations pouvant être consenties par le conseil municipal au maire et les énumère limitativement.
Considérant que le point 25 se borne à reprendre la mention « dans les conditions fixées par le conseil municipal », sans en préciser la portée ni la teneur, il convient de modifier la délibération N°01/03/2026 afin que le conseil précise les limites de cette délégation.
Monsieur le Maire précise qu'une validation des termes à employer a été effectuée et que la préfecture a validé la formulation proposée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'apporter les précisions suivantes au point n°25, en libellant la délégation au Maire comme suit :
« De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions sans limites, pour toute opération, en fonctionnement ou en investissement. »

4. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une obligation récente permettant de définir le fonctionnement d'un conseil municipal.

Monsieur le Maire expose :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8 disposant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;
Vu l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles de son fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, précisant notamment :

- les modalités de convocation et de tenue des séances ;
- l'organisation des débats ;
- les règles relatives aux questions orales ;
- les conditions d'expression des conseillers municipaux ;
- les modalités de consultation des projets de délibération ;
- les conditions de fonctionnement des commissions municipales ;
- les règles applicables à la police des séances ;
- les modalités d'expression des groupes d'élus dans les supports municipaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal présenté.

5. Instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Monsieur le Maire explique la mise en place de cette nouvelle taxe :
Depuis le 1er janvier 2009, les anciennes taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).
Ce dispositif fiscal instauré par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie permet aux communes d'exercer un droit de regard et de régulation sur l'implantation des publicités extérieures, qu'il s'agisse des panneaux publicitaires, des pré-enseignes, et désormais des enseignes commerciales visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique.
Elle permet ainsi de lutter contre la pollution visuelle que constitue la publicité extérieure lorsqu'on usage n'est pas modéré et produit une recette non négligeable pour les budgets communaux en période de réduction des dotations de l'État et de nécessaire rigueur budgétaire.
Cette taxe constitue une ressource financière pour les collectivités locales tout en ayant un impact significatif sur l'urbanisme et l'environnement. Par ailleurs, l'autorité compétente dispose d'un cadre juridique clair lui permettant de recouvrer cette taxe en toute sécurité ; les textes prévoient notamment une procédure de taxation d'office en cas d'absence de déclaration de l'entreprise (formulaire CERFA n°15702), et de rehaussement contradictoire en cas de déclaration insuffisante.
Comme l'a souligné le gouvernement dans sa réponse aux sénateurs (question n°04666-17è législature), la taxe sur la publicité extérieure connaît un dynamisme important depuis 2021. Elle est appliquée par plus de 2 300 communes à ce jour pour un total moyen de 215 millions d'euros, soit 93 478 euros par commune.
Récemment, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été recodifiée au 1er janvier 2024 dans le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). En effet, l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS). Une section est consacrée à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) aux articles L.454-39 et suivants.
Par ailleurs, le territoire est couvert par un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Sauf si le pouvoir de police de la publicité a été transférée au Président d'EPCI, le Maire instruit les dossiers (demandes d'autorisations, déclarations préalables), veille à ce que les supports publicitaires existants soient conformes à la réglementation et engage les procédures de mise en conformité en cas d'irrégularité.
Pour information, le délai de mise en conformité est de 2 ans pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes illégaux, et de 6 ans pour les enseignes.

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, et dans un souci d'équité et d'harmonisation avec les communes avoisinantes et plus largement les communes du département, et pour permettre aux services communaux de mener à bien les procédures d'autorisation, la commune de Cannes-Ecluse compte instaurer la taxe sur la publicité extérieure sur son territoire.
Il a été constaté que le montant annuel des recettes à percevoir par la commune de Cannes-Écluse s'élèverait à plus de 15 000 euros sur la base des tarifs normaux prévus

pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants, et concernerait 7 établissements ayant une activité sur la commune ainsi que 6 sociétés d'affichage.

Ces régimes réglementaires de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes : autorisation et taxation, sont des instruments au service de la préservation du cadre de vie des habitants car ils permettent d'agir contre des pollutions visuelles qui dégradent les paysages urbains, tout en valorisant l'activité économique du point de vue esthétique. L'approche paysagère est ainsi à la base de la démarche, associée à des impératifs de protection du patrimoine naturel et bâti, de sécurité routière ou encore de sobriété énergétique.

Généralités :
La taxe sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs définis par le code de l'environnement, présents sur le territoire de l'autorité compétente, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré enseignes
- Les enseignes

Le montant de cette taxe varie en fonction de la superficie, la localisation la nature des supports publicitaires et d'une grille tarifaire dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal. Pour les enseignes, c'est la somme des superficies qui est prise en compte pour le calcul de la taxe (enseigne à plat sur façade, à plat sur baie, scellée au sol, sur toiture, ...). Sauf délibération contraire, les ensembles d'enseignes de moins de 7 m^2 sont exonérés de la taxe.
En termes d'exonérations, le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) précise que sont exonérés les supports dont le seul objet est :
L'affichage d'informations à visée non commerciale
L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

Et sont exonérés les supports dont l'un des objets est :
L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat
Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

L'autorité compétente peut aussi délibérer pour appliquer une exonération ou un tarif réduit de 50% :

- Les ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré
- Les faces des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage

- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Enfin, les ensembles d'enseignes peuvent également faire l'objet d'un tarif réduit de 50% si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m^2 et inférieure ou égale à 20 m^2 ;

En matière de tarifs, l'autorité compétente fixe par délibération avant le 1er juillet les tarifs applicables l'année suivante. La loi prévoit des tarifs normaux ainsi que des tarifs majorés applicables lorsque l'autorité compétente est une commune. Il n'est pas possible d'appliquer un tarif supérieur à ces seuils. L'autorité compétente, commune ou EPCI, peut également décider d'appliquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux.

Les communes dont les caractéristiques de population sont rappelées juste ici, peuvent appliquer une majoration des tarifs :

Lorsque l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 454-46 est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants

Lorsque l'autorité compétente mentionnée au même l'article L. 454-46 est une commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, elle peut fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants

Chaque année, les tarifs sont automatiquement révisés en fonction du taux d'inflation.

En l'absence de délibération avant le 1er juillet, la revalorisation s'applique quand même. Toutefois, les collectivités ont intérêt à faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une nouvelle délibération afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité. Il convient de délibérer pour ne pas appliquer de revalorisation.

Suite à la parution de l'arrêté du 9 mars 2026 publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, les tarifs normaux et majorés pour l'année 2027 sont désormais connus. A titre indicatif, le taux d'inflation applicable aux tarifs 2026 pour obtenir les tarifs 2027 est de 0,90%.

L'évolution de la T.P.E. s'inscrit dans une dynamique de mise à jour des tarifs qui, au fil des années, a pour objectif d'assurer une cohérence avec les réalités économiques, l'inflation, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'urbanisme publicitaire. L'actualisation des tarifs de la T.P.E. s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la gestion des espaces urbains et de la valorisation de l'espace public. Cette actualisation permet d'adapter la fiscalité à l'évolution de la pratique publicitaire tout en garantissant l'équité entre les différents acteurs économiques présents sur le territoire communal.

Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer une fiscalité juste et équitable, en tenant compte de l'évolution du marché de la publicité extérieure, de la nécessité de préserver l'esthétique de la Ville et de respecter les exigences environnementales, tout en optimisant les ressources fiscales pour la commune.

Quelques élus s'interrogent, notamment sur le possible retrait d'enseignes. Monsieur Gobillot, conseiller délégué, indique que l'expérience dans une commune voisine a démontré que la procédure fût concluante.

Le Conseil Municipal a 21 voix pour, et 1 abstention, a approuvé l'exonération des ensembles d'enseignes de moins de 7 m² ; a décidé de ne pas appliquer d'exonérations supplémentaires ; a indiqué revaloriser automatiquement les tarifs chaque année en fonction de l'inflation conformément au Code des Impositions sur les Biens et Services ; a précisé que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément au Code des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales ; a décidé de fixer les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Ensembles d'enseignes		**€ / m²**
Surface > 0 m² et ≤ 7 m²	Non scellée au sol	0
Surface > 0 m² et ≤ 7 m²	Scellée au sol	0
Surface > 7 m² et ≤ 12 m²	Non scellée au sol	19,10
Surface > 7 m² et ≤ 12 m²	Scellée au sol	19,10
Surface > 12 m² et ≤ 20 m²		38,10
Surface > 20 m² et ≤ 50 m²		38,10
Surface > 50 m²		76,30
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		**€ / m²**
Surface ≤ 50 m²		19,10
Surface > 50 m²		38,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		**€ / m²**
Surface ≤ 50 m²		57,20
Surface > 50 m²		114,30

6. Actualisation du taux de la taxe d'aménagement et Institution d'exonération (TAM)

Monsieur le Maire expose :
Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Il est précisé qu'aujourd'hui, la commune applique un taux de 3% sur l'ensemble du territoire sans zonage différencié et sans exonération particulière en dehors de celles de plein droit.

Monsieur le Maire indique que les taxes dépendent du type de bâti (neufs ou anciens), des extensions ou non, du type de personnes concernées (promoteurs ou particuliers). Il

précise qu'une réflexion sera menée sur les années à venir, notamment sur de possibles exonérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés a décidé d'augmenter le taux et de le fixer à 8%, soit l'augmentation annuelle maximale permise par les textes et de limiter les exonérations à celles de plein droit uniquement.

7. Instauration de la Taxe sur les Vacances des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose :
En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition :

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

<u>Champ d'application :</u>
1- Les logements concernés

1.1 Nature des locaux
Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

1.2 Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables - Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

• Logements non meublés - Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

2.1 Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

2.2 La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH , Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de fixer ce taux à 17%.

8. Majoration de la cotisation due au titre de logements meublés

Monsieur le Maire expose :
Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.
Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de majorer de 10% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés.

9. Modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs

Monsieur le Maire explique la nécessité d'apporter des précisions et des modifications au Règlement Intérieur de la Jeunesse. Les modifications principales sont les suivantes :

- Suite à une forte demande, les horaires d'ouverture des ALSH sont modifiés afin de permettre aux familles de récupérer leurs enfants plus tardivement le soir :

- En maternelle : de 7h00 à 8h15 et de 16h30 à 19h00
- En élémentaire : de 7h00 à 8h25 et de 16h40 à 19h00
- Mercredis : de 7h00 à 9h00, de 11h45 à 12h00, de 13h30 à 13h45 puis de 16h30 à 19h00
- Vacances scolaires : de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00

- Suite à un changement de fonctionnement au niveau de la Direction Départementale des Finances Publiques, il ne nous sera plus possible de recevoir des chèques pour le règlement de la régie cantine et périscolaire.

 Les moyens de paiement ouverts sont donc :

- Espèces,
- Chèque CESU (sauf la restauration scolaire) à donner avant le 15 janvier pour N-1
- Carte bancaire,
- Prélèvement.

A compter du 1er septembre 2026, les chèques bancaires ne seront donc plus acceptés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le Règlement de fonctionnement des services municipaux : Jeunesse présenté.

10. Création d'un poste de Directeur/ Directrice du Pôle Enfance, Jeunesse, Parentalité

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sylvie BOULET. Celle-ci explique que dans le cadre de la nouvelle organisation des services et afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées en direction des familles, des enfants et des jeunes, il est proposé la création d'un poste de Directeur/ Directrice du pôle Enfance, Jeunesse, Parentalité. Mme Boulet présente les futurs services en cours de déploiement : LAEP, RPE, PRIJ. Le poste de Directeur de pôle a pour vocation d'assurer la coordination des dispositifs, des équipes, des partenaires et du soutien à la parentalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la création du poste.

11. Convention pour la création d'un Point Relais Information Jeunesse (PRIJ)

Monsieur le Maire donne la parole à Mme BOULET qui expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
Vu la volonté municipale de renforcer l'offre de services à destination des familles et de la jeunesse de notre territoire.
Considérant l'intérêt de créer un Point Relais Information Jeunesse (PRIJ) afin d'informer et d'accompagner les familles ainsi que les jeunes sur l'accès à l'information et aux services développés dans le réseau Information Jeunesse; la nécessité d'accompagnement du Centre d'information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ77) et de la mise en place d'une convention partenariale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'engager la création d'un Point Relais Information Jeunesse (PRIJ) dans le cadre de sa politique parentalité, enfance, jeunesse et de participer financièrement au CIJ77 en versant une subvention annuelle correspondant à une adhésion de 100€.

12. Autorisation de candidater pour l'attribution du label « Patrimoine d'intérêt régional »

Monsieur le Maire donne la parole à M. Lenarduzzi qui expose :
La Région Ile-de-France a créé en 2017 le label « Patrimoine d'intérêt régional ». La commune va candidater pour obtenir cette labellisation pour notre église.
Ce label vise à valoriser le patrimoine non protégé en Ile-de-France présentant un intérêt historique et architectural.
La démarche est avant tout culturelle, fondée sur une volonté de promotion du patrimoine de la Région, et visant un déplacement des publics, franciliens ou touristes.
Le fonctionnement de ce label peut être synthétisé comme suit :
Avantages du label pour le propriétaire :
- La Région s'engage à promouvoir et valoriser le patrimoine labellisé : supports de communication, circuits thématiques, cartographie du label, valorisation lors d'événements régionaux tels que les Journées du patrimoine.
- Possibilité de déposer une demande d'aide pour un projet de valorisation ou restauration.
Obligations liées au label pour le propriétaire :
- Informer la Région des transformations ou travaux
- Informer la Région en cas de transfert de propriété
- Autoriser l'usage public de photographies pour les supports de communication de la Région
- Signaler le label dans la communication autour du lieu
Retrait du label :
- Dénaturation du bâti ou destruction de l'édifice
- A la demande du propriétaire.
Constitution du dossier : Le dossier doit être déposé par le propriétaire ou une personne mandatée par ce dernier. Un justificatif de propriété doit être joint à la demande.
Les avantages à candidater pour obtenir ce label sont nombreux :
- L'obtention de ce label permettrait de soutenir tout projet futur autour de l'église.
- La reconnaissance de l'intérêt local de l'église permettrait de porter un nouveau regard sur ce lieu fermé depuis novembre 2022
- De plus, cette labellisation permettra de demander des subventions pour réaliser les travaux nécessaires sur l'édifice en vue de sa réouverture au public.

Monsieur Lenarduzzi présente également les leviers de financement possible pour la réalisation des travaux (Département de Seine-et-Marne, Région Ile-de-France, Fondation du Patrimoine, dons...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la demande de candidature de l'église Saint-Georges pour l'attribution du label "Patrimoine d'intérêt régional" auprès de la Région Ile-de-France.

13. Convention-cadre pour la réalisation de prestations de service en matière de communication entre la CCPM et la commune

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et afin de faciliter l'accès de la commune à des compétences et outils en matière de communication, Il est proposé de renouveler la convention-cadre avec la Communauté de Communes du Pays de Montereau afin de poursuivre la collaboration engagée pour la réalisation du journal communal. Cette convention permet à la commune de bénéficier des prestations de la CCPM en matière de conception et de mise en page du journal, et précise les modalités de collaboration ainsi que les conditions financières applicables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de renouveler la convention-cadre.

14. Adhésion au fonds de solidarité logement

Monsieur le Maire expose :
Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations d'eau, d'énergie et de téléphone, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'adhésion au F.S.L de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants est un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt déposée auprès du Département par un bailleur social. La contribution est fixée à 0.30 € par habitant depuis 2013.

Pour l'année 2026, la population de Cannes-Ecluse est estimée à 2 767 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2023). La contribution sollicitée par le Département de Seine-et-Marne est à hauteur de 830€.
Il est donc nécessaire de signer une convention d'adhésion de la commune avec le département de Seine et Marne qui confie la gestion financière à 'association INITIATIVES 77 (49-51 avenue Thiers 77000 Melun).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la signature de la convention d'adhésion de la commune au FSL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,
LEGALL Quentin

Le Maire,
Denis MIGUET